

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE CALAIS

COMMUNE DE CALAIS



**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE ZONE D'ACTIVITÉS
DE LA RIVIÈRE NEUVE**

ENQUETE PUBLIQUE
Du 6 janvier au 7 février 2014

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS

Destinataires :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame la Maire de Calais.

SOMMAIRE

1 - GENERALITES

1-1 OBJET DE L'ENQUETE	3
1-2 DOSSIER D'ENQUETE	3
1-3 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	4
1-4 PRESENTATION DU PROJET	5
1-5 ETUDE D'IMPACT	10
1-5-1 ETAT INITIAL DU SITE	10
1-5-2 PRINCIPES D'AMENAGEMENT	12
1-5-3 IMPACTS DU PROJET ET MESURES	13
1-6 ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX	20
1-7 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	21
1-8 AVIS DES PERSONNES CONSULTEES	25

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	26
2-2 ACTIONS MENEES AVANT L'ENQUETE	26
2-3 LIEU ET PERIODE	27
2-4 PUBLICITE DE L'ENQUETE	27
2-5 MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	28
2-6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	28
2-7 CLOTURE DE L'ENQUETE	29
2-8 ACTIONS MENEES APRES L'ENQUETE	29

3 - OBSERVATIONS : ANALYSE, AVIS ET REPONSES

4 - ANNEXES

CONCLUSION DE L'ENQUETE

Les procès-verbaux des conclusions et les annexes sont transmis séparément.

1 – GENERALITES

1-1 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête consiste à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Rivière Neuve à Calais.

La Ville de Calais souhaite aménager un parc d'activités, dans sa frange sud, à proximité d'un échangeur de l'A16 et à l'entrée de la ville en continuité avec la récente Zone des Cailloux.

Cette enquête publique unique porte sur :

- La demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, chapitre IV ;
- la demande de permis d'aménager.

Bien que les projets de création de zone d'aménagement concertée ne soient pas soumis à l'obligation d'une enquête publique (article R123-1 du code de l'environnement), l'arrêté préfectoral prescrit une enquête unique pour les 2 demandes.

1-2 DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier complet consultable en mairie est constitué de 2 dossiers ainsi qu'il suit :

- Premier dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, comprenant :

- Le dossier loi sur l'eau, avec ses annexes dont l'étude d'impact ;
- la lettre de la préfecture du Pas-de-Calais du 3/4/2013 indiquant la régularité du dossier permettant sa mise à enquête publique ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 25/5/2012 ;
- le mémoire en réponse à l'autorité environnementale ;

- le résumé non technique, extrait de l'étude d'impact.
- Second dossier sur le permis d'aménager, comprenant :
 - Les plans relatifs au projet d'aménagement ;
 - le programme des travaux et les plans afférant ;
 - le règlement de la zone d'activité de la Rivière Neuve ;
 - la demande de permis d'aménager ;
 - la délibération du conseil municipal, du 28/6/1991, décidant la création de la ZAC, son périmètre, et de soumettre le plan d'aménagement à enquête publique ;
 - une reconnaissance d'autorisation de prise de possession anticipée par l'Etat de parcelles en cours de cession à la commune.

1-3 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Il procède des textes suivants :

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles
 - L 123-1 à L 123-19 relatifs à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement, et les articles R123-1 et suivants qui réglementent la procédure de l'enquête publique,
 - L 122-1 à 122-3, relatifs à l'étude d'impact,
 - L 214-1 à L 214-4 et la partie réglementaire correspondante, concernant les aménagements et leurs impacts sur l'eau et le milieu récepteur,
 - L 210-1 et suivants, relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins,
 - L 414-4, relatif aux programmes susceptibles d'affecter un site Natura 2000,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 423-57 et R 423-58, prescrivant l'enquête publique pour le permis d'aménager et l'étude d'impact,
- la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

- la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre le public et l'administration, notamment en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs (titre 1er),
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa circulaire de mise en application,
- le décret 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- l'ordonnance N° E13000283 / 59 en date du 14 novembre 2013 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- l'arrêté préfectoral (AP) d'ouverture d'enquête publique unique relative au projet de zone d'activité de la Rivière Neuve à Calais, portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et la demande de permis d'aménager, du 28 novembre 2013 de M. le Préfet du Pas-de-Calais,
- l'avis de l'autorité environnementale du 25 mai 2012.

1-4 PRESENTATION DU PROJET

La commune de Calais compte environ 74 000 habitants ; elle est chef-lieu d'arrondissement.

Constituant un grand centre urbain et commercial à l'échelle régionale ; elle occupe une position centrale dans les échanges régionaux en terme de trafic voyageur et marchandise.

Dans les années 90, la Ville de Calais a souhaité encadrer l'aménagement du secteur de la Rivière Neuve et a mené les procédures nécessaires à la mise en œuvre d'une

ZAC. Par une délibération du conseil municipal du 28 juin 1991, elle a acté la création et l'aménagement d'une zone d'activité dénommée ZAC de la Rivière Neuve. Les procédures mises en œuvre n'ont pas abouti et l'aménagement de la zone n'a pas été réalisé.

En 2010, la Ville a enclenché de nouvelles réflexions sur l'aménagement de la zone ; un nouveau projet a donc été élaboré. Une étude d'impact et un dossier « loi sur l'eau » ont été menés en parallèle afin de respecter les nouvelles réglementations en vigueur.

Au regard de la maîtrise foncière du site par la Ville, il a été décidé de constituer un permis d'aménager propre à la zone, complétant les règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Celui-ci, modifié le 18 décembre 2013, intègre la réalisation de cette ZAC.

Sur le plan économique, le programme répond à un double objectif : la possibilité à de nouvelles entreprises de développer leurs activités et la création de 225 emplois environ.

La Ville de Calais entend installer sur ce site des activités de type commercial, industrielle légère et artisanale.

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement prévue à l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC de la Rivière Neuve est soumis à évaluation environnementale.

Le projet consiste en l'aménagement d'un parc d'activités, dans la frange sud de la commune, à l'entrée de la ville, en continuité avec la récente Zone d'activités des Cailloux.

La parcelle concernée, d'une superficie de 17,65 ha est proche de l'échangeur de l'A16 au nord, avec la RD 304 et le canal de la Rivière Neuve à l'ouest, la voie ferrée et la RD 246 (route de Fréthun) au sud-est, et le terminal Transmanche à moins de 2 km. à l'ouest.

La majorité des parcelles cadastrales appartient à la commune de Calais ; pour les parcelles non encore acquises, la commune bénéficie d'une autorisation de prise de

possession anticipée pour celles de l'Etat, et négocie, pour les autres, avec Réseau Ferré de France (RFF) et la société France Manche.

La zone est une ancienne prairie de fauche bordée au nord par un ensemble de jardins familiaux aménagés au pied de l'A16, à l'est par un ensemble de parcelles privées exploitées en jardins non organisés ou occupées par des installations précaires, au sud par la rue d'Epinal et les installations de RFF.

REGLEMENT :

Un règlement a été établi ; il a pour but de préciser les règles d'urbanisme applicables à la zone d'activité de la Rivière Neuve pour toutes les constructions qui seront édifiées sur le lotissement. Ces règles complètent et renforcent le règlement du PLU, zone 1AU1a. ([voir infra 1-7](#)).

Il précise la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols.

Dans ses articles 3 à 7, il précise :

- les dispositions concernant la desserte par les réseaux (eaux pluviales, eaux usées, électricité, téléphone...),
- les caractéristiques des terrains,
- l'implantation des constructions, les servitudes non aedificandi,
- l'aspect extérieur des constructions,
- l'aménagement des espaces non bâtis.

ZONE D'ACTIVITES DE LA RIVIERE NEUVE - PLAN DE SITUATION



Les enjeux :

Le projet vise à proposer une façade homogène côté autoroute A16, avec le prolongement de la ZAC des Cailloux.

Il tient à valoriser la façade ouest par la mise en scène du canal et de ses abords.

Il permet de requalifier la frange ferroviaire au sud-est et de créer un maillage « Véhicules Légers et modes doux entre la RD 304 et la ville à travers le site ».

Il propose une organisation bâtie valorisante sur toutes ses faces.

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le projet, ayant un impact sur les milieux aquatiques, est soumis à l'application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 telle que définie par l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'au régime de Déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature eau.

L'opération projetée est concernée par 3 rubriques de la nomenclature, 1 relevant du régime de l'Autorisation et 2 de celui de la Déclaration :

Rubrique 2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

La surface prise en compte est de 17,7 ha ; le projet est donc soumis à Déclaration au titre de cette rubrique.

Rubrique 3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Les bassins à ciel ouvert et noues ont une superficie totale de 0,32 ha. Le projet est donc soumis à Déclaration au titre de cette rubrique.

Rubrique 3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

En application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et de l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, la surface des zones humides à prendre en compte est de 4,9 ha. Le projet est donc soumis à Autorisation au titre de cette rubrique.

1-5 L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est une analyse scientifique et technique qui permet d'envisager les conséquences futures d'un projet sur l'environnement.

Elle a pour objectifs :

- de maîtriser les impacts sur l'environnement ; le maître d'ouvrage doit prendre en compte dans son projet les données environnementales au même titre que les données techniques, économiques et financières ;
- si besoin est, de faire évoluer le projet de façon à ce qu'il ait les impacts moindres sur l'environnement ;
- d'informer les services de l'état et le public du projet.

Elle comprend :

- une description de l'état initial ;
- la justification du projet, en particulier du point de vue de l'environnement ;
- l'impact du projet et les mesures correctives envisagées.

1-5-1 ETAT INITIAL DU SITE

- **Biodiversité**

L'état initial du site se fonde sur des inventaires connus et les protections réglementaires sur le secteur, sur l'étude des éco-potentiels réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et sur des visites de terrain effectuées en juin et juillet 2011, et complétées en juillet 2012.

Le site est composé essentiellement de prairies de fauche plus ou moins humides et de fossés de drainage longeant les parcelles.

Le dossier décrit la faune et la flore observées ; la liste des espèces y est annexée.

La zone de projet n'est concernée par aucun périmètre de protection.

Un site Natura 2000 est situé à 4 kilomètres de la ZAC de la Rivière Neuve.

De même quelques Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées par le projet.

- **Agriculture**

La ville de Calais a procédé aux évictions agricoles en 1992 ; aucun exploitant n'utilise le site qui fait l'objet de plusieurs fauches annuelles dont les produits restent sur place. La création de la zone n'aura donc aucun impact sur les exploitations agricoles des environs de Calais.

- **Paysage et patrimoine**

Le secteur se trouve à l'interface de 3 entités paysagères (ville-plaine, mer-littoral, Eurotunnel). Le site est situé en frange de zone urbaine, en bordure de l'urbanisation de Calais. Il est délimité par 3 grandes infrastructures : A16, RD304, voie ferrée.

Le diagnostic archéologique réalisé indique qu'aucune sensibilité n'y a été détectée.

- **Milieu humain**

L'étude souligne la position de grand centre urbain, commercial et industriel de la ville de Calais à l'échelle régionale. Le port, dont un projet d'extension est en cours d'étude, représente près du tiers de l'activité de la ville en main d'œuvre.

Le territoire du Calaisis comporte un réseau de communications important ; la ville est aisément desservie. Le site est excentré par rapport à l'ensemble de l'offre de bus ; sa desserte est assurée actuellement par un accès direct à l'A16 et à la RD304.

La ville est exposée aux risques technologiques par son port, centre d'échange de matières premières et/ou dangereuses et les activités de transport de marchandise.

Quatre établissements SEVESO sont situés sur Calais dont 3 classés « seuil haut » ; leur activité est liée à l'industrie chimique.

Cependant, aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains,

la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments, ne se trouve à proximité immédiate de la ZAC projetée.

- **Cadre de vie et santé**

Le site présente des niveaux de qualité de l'air satisfaisants permis par l'éloignement des activités polluantes.

L'étude acoustique réalisée montre que les niveaux de bruit sont principalement générés par le trafic sur l'A16 et par la voie ferrée.

1-5-2 PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Le projet se développe autour d'un axe réalisant la jonction entre la RD 304 à l'ouest et la rue d'Epinal à l'est. Cette compacité d'implantation permet le développement de 2 grands espaces naturels au nord et au sud de la zone assurant la gestion des eaux pluviales.

L'entrée du site, par la RD 304, est cadrée par 2 parcelles de grande dimension (environ 20 000 m²). L'axe principal est ensuite bordé de 8 parcelles (4 de part et d'autre de cette voie) de 5 550 à 5 700 m². A l'est, la voie principale se dédouble pour desservir 5 parcelles de 2 000 à 2 600 m². A la jonction de ces voies, un rond-point permet un demi-tour des poids lourds dont l'accès à la rue d'Epinal n'est pas souhaitable. Cette rue devra être réaménagée.

Deux zones paysagées structurent le site, s'appuyant sur l'arrière des parcelles commerciales. Composées de zones basses, prenant partiellement appui sur le terrain naturel, elles seront réaménagées en zones humides et permettront de récupérer et tamponner les eaux pluviales de l'ensemble du site. Elles ont vocation d'une part à recevoir l'ensemble des eaux de pluie, soit directement (en provenance des toitures), soit après décantation via des bassins prévus à cet effet pour les eaux de ruissellement des voiries et parkings, et d'autre part, à reconstituer des milieux intéressants propres aux zones humides.

Les niveaux du terrain naturel actuel (cote IGN de 0.20 à 0.50) seront rehaussés pour les parcelles et les voies à la cote 1.75 à 1.00 compte tenu des altimétries nécessaires aux aménagements et aux raccordements sur les voies périphériques.



1-5-3 IMPACTS DU PROJET ET MESURES

- **Milieu physique**

La prise en compte de la ressource en eau s'étudie en terme de satisfaction des besoins en eau potable, de traitement des eaux pluviales et des eaux usées, avec une préoccupation prioritaire de respecter les orientations du SDAGE et du SAGE.

Les réseaux de l'opération seront de type séparatif.

- Gestion des eaux usées du site :

La communauté d'Agglomération du Calais (CAC) est gestionnaire de 2 stations d'épuration ; la plus proche du site est située rue de Toul ; elle possède une capacité de 47 500 Equivalents Habitants (EH) ; elle pourra traiter sans problème les eaux usées issues du parc d'activités estimées à 128 EH. Par courrier du 19 octobre 2012, le président de la CAC a autorisé le rejet des eaux usées dans cette station.

- Eaux de surface et souterraines :

Au vu de la surface imperméabilisée, il apparaît important que des mesures particulières soient prises, un impact non négligeable étant prévisible.

La présence de la nappe superficielle à faible profondeur (moins de 1 mètre), proscrit le rejet des eaux pluviales du site par infiltration dans le sous-sol.

Deux zones tampons seront créées, au nord et au sud. Elles auront un triple emploi : une fonction paysagère, un rôle de phyto-épuration et une fonction hydraulique de rétention des eaux.

Les eaux de ruissellement des toitures seront collectées puis acheminées vers l'arrière des parcelles puis directement rejetées dans ces milieux.

Les eaux de voirie subiront un stockage par 2 bassins intermédiaires de décantation de 1 000 m³ et 270 m³, avant d'y être rejetées. La gestion de ces eaux est réalisée via des noues étanches et végétalisées.

L'ensemble des eaux pluviales est rejeté dans le canal de la Rivière Neuve.

Une convention, établie le 20 novembre 2012, entre la Maire de Calais et le Président de la 4^{ème} section des Wateringues du Pas-de-Calais, autorise, pour une durée illimitée, ce rejet. La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion pluvial en domaine public seront assurés par le personnel de la ville de Calais ou Cap Calais.

Les mesures à appliquer sont précisées.

- **Impacts spécifiques liés au chantier**

Pendant le déroulement du chantier, les impacts ne seront pas négligeables.

Pour les impacts négatifs (bruit, déchets, circulation, risques de pollution...), des mesures préventives sont listées et seront mises en place pendant les travaux.

Des impacts positifs sont à prévoir : créations d'emploi pour la construction des différents éléments du site, services de proximité lors des périodes de chantier (restauration...).

- **Milieu humain**

Le projet répond au besoin de création d'emplois, de rééquilibrage des activités et des équipements publics qui s'expriment au sein du Calaisis.

L'aménagement du nouveau parc d'activités se traduira par la création escomptée de 225 emplois sur place.

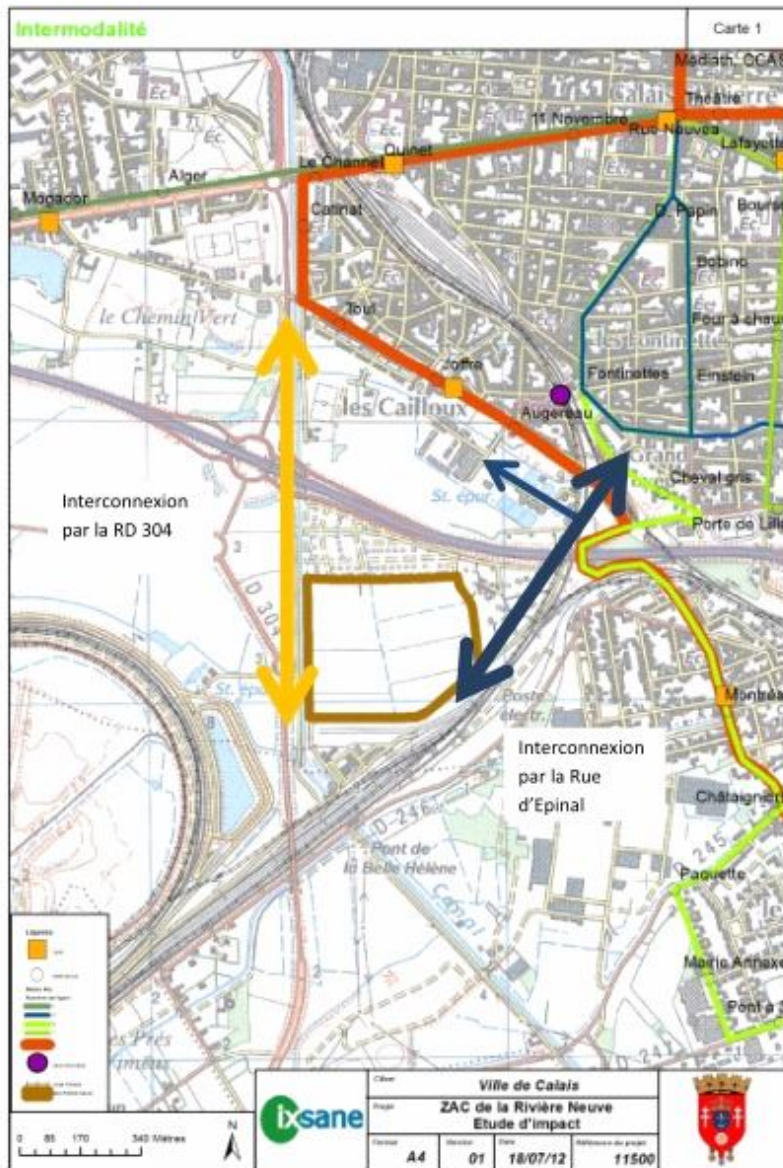
Les effets du projet sur l'environnement économique local seront très largement positifs et n'impliqueront pas de mesures correctrices particulières.

Le volet « **déplacements** » recense les différents modes de déplacements existants et susceptibles d'être développés dans le cadre du projet.

La parc d'activité et les équipements publics vont générer de nouveaux déplacements.

Deux entrées donneront accès à la zone : la RD 304 et son giratoire pour les déplacements motorisés, et la rue d'Epinal orientée « déplacements doux ».

Les tests d'accessibilité effectués indiquent une assez bonne réserve de capacité pour absorber l'augmentation de trafic estimé à 2 700 véhicules par jour en heure de pointe ; à proximité, l'A16 comptabilise 15 000 véhicules par jour en moyenne. Le projet reconnaît que des difficultés apparaîtront aux heures de pointe « avec notamment des files d'attente assez importantes ». La Ville devrait éviter l'installation de sociétés à activités proches afin de limiter les pics de fréquentation liés aux usagers des mêmes typologies d'activités.



Carte 1 - Intermodalités des modes de déplacement

La carte ci-dessus indique les projets d'inter modalités de déplacements envisagés.

La Ville est amenée à reconsidérer la desserte en transports collectifs du secteur. Deux lignes de bus (lignes 6 et 8) passent à proximité de la zone. Une réflexion est menée afin de proposer une offre de transport alternatif pour les usagers ; diverses possibilités sont envisagées en renforçant la desserte des bus.

Les déplacements doux sont une alternative à la circulation des véhicules motorisés. L'accessibilité piétonnière et cyclable fait l'objet d'une attention particulière ; des aménagements spécifiques seront entrepris afin de faciliter et sécuriser la traversée, l'accessibilité de la zone et le stationnement des vélos.

La création d'une station Vel'in est envisagée.

Pendant le déroulement du chantier des mesures temporaires seront mises en œuvre afin de limiter les impacts pour les usagers des voiries proches.

Le volet « **santé et cadre de vie** » recense les impacts possibles sur la santé publique et les risques « technologiques ».

L'activité programmée sur la ZAC est tournée vers l'artisanat, l'industrie légère ou les activités commerciales. Elle n'aura donc que très peu d'effets sur la santé publique ou sur les risques « technologiques ».

Concernant ces derniers, l'emprise du projet et ses abords proches ne sont pas concernés par les périmètres de risques liés aux plus proches établissements classés au titre de la directive « Seveso ».

Aucun site aux sols pollués ou contaminés n'est présent dans le secteur.

L'accès principal se fera par la RD 304, qui n'est concernée par aucune habitation.

Des chemins piétonniers séparés de la circulation automobile seront réalisés à l'intérieur de la ZAC pour faciliter la circulation des usagers.

Un ensemble de recommandations liées à l'acoustique sera intégré au cahier de prescriptions techniques et architecturales de la ZAC.

Pour limiter les nuisances sonores, même si les activités prévues ne sont pas très bruyantes, les mesures à appliquer seront spécifiées dans ce cahier. (Equipements, outils, procédés... ; isolation, gestion des flux, livraisons, orientation des locaux...)

Pour la qualité de l'air, vu la proximité de l'A16, la part générée par les usagers de la ZAC sera peu importante par rapport au trafic total. Pendant les travaux, les entreprises devront se conformer à un cahier des charges pour éviter, en particulier, l'envol de poussières.

Concernant la « **gestion énergétique de la zone** »,

L'amendement sur l'article 8 de la loi dite «Grenelle I», traitant des dispositions relatives à l'urbanisme et au patrimoine, complète l'article L128-3 du Code de l'Urbanisme :

Art. L. 128-4. – Toute action ou opération d'aménagement (...) faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Le projet expose quelques principes de conception. Dans le domaine de la valorisation des énergies renouvelables, quelques pistes de mise en œuvre sont avancées, de même pour la limitation des déplacements et la mise en valeur des modes doux.

Un Cahier des Prescriptions Architecturale Urbaine et Paysagère sera établi afin de donner des prescriptions aux futurs promoteurs et acquéreurs de parcelles, en faveur d'une architecture bioclimatique tirant au maximum partie des énergies renouvelables.

- **Milieu naturel**

L'étude d'impact intègre un chapitre sur la prise en compte de l'environnement :

En matière d'**aménagement du territoire**, les activités auront l'obligation de justifier de l'intégration de leur projet dans un projet architectural d'ensemble pour lequel sera établi un cahier de prescriptions. Les projets intégreront les dispositifs prenant en compte les enjeux de développement durable.

Sont ainsi développées des règles concernant :

- les volumes et les implantations,
- la colorimétrie,
- les enseignes,

- le parti architectural et paysager, avec une équipe de conception composée au minimum d'un architecte et d'un paysager,
- les clôtures, les limites parcellaires et leur intégration paysagère,
- les espaces extérieurs, stationnements et stockage,
- le mobilier urbain et les édicules techniques,
- la signalétique.

« L'aménagement de la parcelle et les bâtiments participeront à la création d'un paysage global à l'échelle de la zone et en écho au paysage d'Eurotunnel à proximité ».

Les dispositions en matière de **transports et déplacements** ont été relevées ci-dessus.

Concernant la **biodiversité**, la création d'espaces verts à vocation d'espaces naturels au nord et au sud de la zone permettra une végétation favorable à la biodiversité.

Aucun habitat ni aucune espèce animale ou végétale protégée ou patrimoniale n'ont été relevés sur l'emprise de la zone ou à proximité immédiate.

L'intégralité des espaces humides du sud du secteur sera préservée.

Deux secteurs naturels au nord et au sud seront créés et permettront d'aménager des « espaces écologiques » actuellement inexistantes au niveau du secteur. De petites mares et dépressions humides y seront créées pour le développement d'une flore caractéristique et l'accueil d'amphibiens.

La fréquentation du public sera limitée afin de les préserver.

Deux bassins de collecte des eaux de ruissellement seront intégrés aux espaces naturels.

Des plantations d'arbres sont prévues au sein de ces espaces ; une liste en est fournie.

Pour une gestion écologique et spécifique du site, un plan sera établi et remis aux entreprises pour la gestion des espaces verts et naturels.

Le **paysage** est également pris en compte. Le projet se situe dans un secteur où domine le paysage de grandes infrastructures (A16, Transmanche, canal, faisceau

ferroviaire) et celui des grands secteurs d'activités et commerces (Eurotunnel, Cité Europe).

Le secteur se situe également en frange urbaine et jouxte le quartier du Pont du Leu et du Fort Nieulay.

Des mesures d'intégration paysagère sont définies et développées.

Les espaces libres de toute construction, dessertes et aires de stationnement doivent représenter au minimum 20% de la surface totale de la parcelle ; ils seront végétalisés selon les dispositions du PLU.

1-6 ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX

Une estimation du coût sommaire des travaux est fournie dans le dossier :

<u>Travaux d'Aménagements</u>		
PREPARATION - INSTALLATIONS - DIVERS	28 000.00 €	0,83 %
Raccordement sur giratoire existant RD 304	25 000.00 €	0,74 %
Mise à niveau des plateformes / TN	261 000.00 €	7,76 %
Voies primaires		
Séquence 1 - Voie Principale	1 357 785.00 €	40,39 %
Séquence 2 - Voie Secondaire	455 250.00 €	13,54 %
Ouvrages hydrauliques - assainissement	267 500.00 €	7,95 %
Aménagement des zones humides	661 750.00 €	19,68 %
Aléas - ajustements	305 628.50 €	9,1 %
Total HT	3 361 913.50 €	100 %
TVA 19,6%	658 935.05 €	
Total TTC	4 020 848.55 €	

L'aménagement des espaces verts et noues prévues au nord et au sud de la zone représente 28 % du coût global des travaux d'aménagement de la ZAC.

1-7 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

- **Le PLU :**

La réalisation de la ZAC de la Rivière Neuve doit être en accord avec les règles des documents d'urbanisme. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) accompagnant le PLU de Calais a défini la vocation de la zone de la Rivière Neuve comme une zone commerciale.

Le plan local d'urbanisme (PLU), modifié le 18 décembre 2013, intègre la réalisation de cette ZAC.

Les aménagements de la ZAC doivent donc s'y conformer.

Un règlement spécifique a été établi pour le lotissement de la ZAC. ([voir chapitre 1-4](#)).

Le règlement de la zone **1AU1a** définit les critères à respecter par la ZAC de la Rivière Neuve. Quatorze articles concernent la partie du règlement relatif à la ZAC.

D'autre part, le règlement souligne un risque de submersion marine. (cf l'insertion ci-dessous) :

Règlement de la zone 1AUI

La **zone 1AUI** est dédiée à la zone d'activités, notamment commerciales et tertiaires,

Elle comprend deux secteurs :

- le **secteur 1AUIa**, aménagé dans le cadre de la ZAC de la Rivière Neuve,
- le **secteur 1AUIb**, destiné à l'accueil d'équipements et d'activités liées à l'environnement

Les sites de la Rivière Neuve, des Cailloux, de la Zone II et de Courgain Est font l'objet d'**orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, au titre de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme. Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec ces orientations d'aménagement et de programmation.

Les projets d'aménagements devront tenir compte au cas par cas des contraintes environnementales qui découlent de la présence à proximité immédiate de milieux remarquables qualifié ZNIEFF Eurotunnel.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les risques marquant le territoire de Calais.

Une partie du territoire communal est concernée :

- par des risques naturels littoraux : recul du trait de côte et inondation par submersion marine. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux sur le territoire du Calais a été prescrit par arrêté du 13 septembre 2011.
 - Figurent en annexe du présent PLU la carte de l'aléa submersion marine centennial et de la bande de 100 m débordement et rupture de digue, ainsi que la grille de lecture pour les actes d'urbanisme au regard des aléas de submersion marine.
- **La trame verte et bleue du Calais** a pris en compte la création de la ZAC de la Rivière Neuve.

Commune	Zones d'activité	Sensibilité paysagère	Sensibilité Ecologique	Qualité paysagère	Qualité Ecologique	Remarques
Zones d'activités répertoriées par le SMCO en 2002						
Andres	Zone d'activités du Pont sans Pareil	Moyenne	Forte	Moyenne	Faible à moyenne	Proximité des anciens bassins de décantation de Béghin Say et la proximité immédiate de prairies humides
Calais	Zone Industrielle du Beau Marais	Forte	Moyenne	Moyenne à faible	Faible	
	ZAC des Cailloux	Forte	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Non aménagée
	Zone Château Briand	Moyenne à forte	Moyenne	Faible	Faible	Proximité de l'habitat
	ZAC Marcel Dorot	Forte	Moyenne	Moyenne à faible	Faible	
	ZAC des Dunes-Extension	Moyenne à faible	Forte	Moyenne	Faible	Zone peu aménagée, dunes retravaillées, proximité de sites remarquables
	ZAC Parc d'Affaire	Forte	Moyenne à forte	Moyenne	Faible à Moyenne	Zone actuellement non aménagée (dossiers en cours)
	Zone Portuaire	Faible à forte	Faible à forte	Moyenne à faible	Faible à forte	Forte diversité d'espaces et de milieux
	ZAC de la Rivière Neuve	Moyenne à forte	Moyenne à forte	Moyenne	Moyenne	Proximité de voies à fort trafic, présence de milieux humides et milieux humides proches
Zone industrielle des Dunes	Moyenne à faible	Moyenne à forte	Faible	Faible	Potentiel par la présence de reliques de milieux dunaires	
Coquelles	ZAC Eurotunnel	Forte	Moyenne	Forte	Faible	Très grosse majorité d'essences exotiques il mitant le potentiel écologique
Fréthun	ZAC de la Briquetterie	Moyenne à faible	Moyenne	Moyenne	Moyenne à forte	Zone actuellement non aménagée
Guînes	Zone d'activités	Moyenne à forte	Faible	Faible	Faible	Zone en cours d'aménagement
Les Attaques	ZAL des Eustaches	Forte	Moyenne	Faible	Faible	Présence d'axes de communication majeurs

Les éléments du diagnostic sont en accord avec les éléments issus de l'étude d'impact.

- **Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Calaisis** est en cours d'approbation. La zone de la Rivière Neuve y est répertoriée comme « zone structurante en projet au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ». Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) conforte le développement à venir de la ZAC de la Rivière Neuve, qualifiée comme une zone préférentielle de développement de l'activité commerciale sur l'ensemble du territoire du SCOT. La vocation de la ZAC est dédiée aux activités de commerce, artisanat et entrepôts.
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015**, approuvé le 20 novembre 2010.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont une portée juridique ; les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SDAGE fixe des dispositions qu'un projet d'aménagement doit impérativement prendre en compte.

Le projet de la ZAC de la Rivière Neuve est concerné par les dispositions suivantes :

SDAGE	DISPOSITIONS
orientation 1	Réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
orientation 2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme, notamment pour les constructions nouvelles)
orientation 6	Réduction à la source des pollutions et de suppression des rejets de substances toxiques
orientation 9	Inciter aux économies d'eau
Orientations 13	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Le projet prévoit une série d'aménagements allant dans les sens d'une gestion de l'eau alliée à une intégration paysagère recherchée.

- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du delta de l'AA, validé par arrêté préfectoral interdépartemental du 15 mars 2010.**

La ville de Calais appartient au périmètre du SAGE du delta de l'Aa.

Le SAGE est un document de planification élaboré à l'échelle locale pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de l'eau.

Il est établi par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et doit être compatible avec le SDAGE.

Le projet de création de la ZAC de la Rivière Neuve a été conçu de manière à prendre en considération l'ensemble de ces enjeux et orientations en amont : protection des

eaux superficielles et souterraines, gestion des eaux pluviales et usées, création d'espaces naturels...

Le projet est compatible avec le SAGE.

1-8 AVIS DES PERSONNES CONSULTÉES

- **Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16 mai 2013.**

Elle indique que « les éléments apportés dans le cadre de ce dossier n'entrent pas en contradiction avec les dispositions du SAGE delta de l'Aa ».

Elle « attire l'attention sur le fait que, lorsque c'est possible, c'est l'infiltration d'eau à la parcelle qui doit être privilégiée. La plus grande attention doit donc être portée aux études de sol ».

- **Avis de l'autorité environnementale du 25 mai 2012.**

En application de décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC de la Rivière Neuve est soumis à évaluation environnementale.

L'étude d'impact est complète et met bien en évidence la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet.

Le résumé non technique est représentatif de la qualité de l'étude d'impact et permet de bien prendre connaissance du projet, de la nature des impacts et des mesures envisagées.

L'autorité recommande que des réflexions ou des études complémentaires soient fournies afin :

- d'affiner le diagnostic écologique du site,
- de préciser les incidences du projet sur l'activité agricole existante,
- d'améliorer la desserte du site par les transports en commun,
- de confirmer la capacité de traitement des eaux usées.

« L'effectivité de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'évitement proposées (apparence, durabilité, volumétrie des bâtiments, récupération des eaux de pluie, optimisation de la surface des parcs de stationnement et dispositifs d'atténuation de l'ambiance sonore) gagnerait à être précisée».

[Le mémoire de réponse du maître d'ouvrage établi le 2 juillet 2012 répond à ces observations.](#)

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ordonnance N° E13000283 / 59 en date du 14 novembre 2013 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE de procéder, sur la commune de Calais, à l'enquête publique ayant pour objet la demande de permis d'aménager et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le projet de la zone d'activités de la Rivière Neuve à Calais.

Sont désignés le commissaire enquêteur et son suppléant :

- M. Dominique DESFACHELLES.
- M. Jean Marc CHAMBELLAND

Arrêté préfectoral de M. le Préfet du Pas-de-Calais du 28 novembre 2013.

2-2 ACTIONS MENEES AVANT L'ENQUETE

Dès sa désignation par le Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur et Mme CAPON, ingénieur, responsable du service "aménagement" à la mairie de Calais, ont convenu une rencontre en mairie de Calais le 2 décembre 2013 pour une présentation du projet, définir les modalités pratiques de la réception du public, la publicité de l'enquête et les dates et heures des permanences en mairie. Le commissaire enquêteur a poursuivi cet entretien par une visite sur les lieux.

2-3 LIEU ET PERIODE

L'arrêté de mise à l'enquête publique de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais définit la durée de l'enquête, les jours et heures de permanence, fixés également en accord avec la commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du lundi 6 janvier au vendredi 7 février 2014 inclus.

Le dossier a été déposé avec le registre d'enquête, au service urbanisme de la mairie de Calais, 9 rue Paul Bert où il était consultable par le public aux jours et heures d'ouverture du secrétariat en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Calais afin de répondre aux demandes d'informations présentées et recevoir les observations pouvant être formulées sur le projet, aux jours et heures ci-après :

- Le lundi 6 janvier 2014 de 9H00 à 12H00
- Le mardi 14 janvier 2014 de 14H00 à 17H00
- Le mardi 21 janvier 2014 de 9H00 à 12H00
- Le vendredi 7 février 2014 de 14H00 à 17H00.

L'accueil et la consultation du dossier ont été assurés dans une salle du service d'urbanisme de la commune ; cette salle était accessible aux personnes à mobilité réduite.

2-4 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête a fait l'objet de 2 publications dans 2 journaux régionaux sous la responsabilité du préfet du Pas-de-Calais :

- La Voix du Nord dans les éditions du 20 décembre 2013 et 10 janvier 2014.
- Horizons Nord-Pas-de-Calais dans les éditions du 20 décembre 2013 et 10 janvier 2014.

L'avis d'ouverture de l'enquête et l'arrêté préfectoral ont été affichés, sur affiches au format A2 de couleur jaune réglementaire, dans le hall de la mairie de Calais dès le 20 décembre 2013 jusqu'au 13 février 2014, ainsi que dans les locaux du 9 rue Paul Bert, et, à la demande du commissaire enquêteur, à l'entrée du site, situé à proximité du rond-point de la RD 304. Les vérifications ont été faites par le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

L'enquête a été mise en ligne sur le site Internet de la commune : www.calais.fr et sur le site de la préfecture : www.pas-de-calais.gouv.fr.

Pendant toute sa durée, l'annonce a figuré sur les panneaux lumineux de la commune.

Un certificat d'affichage et un procès-verbal de mise à disposition du dossier au public signés par M. AGIUS, maire adjoint, ont été établis.

Un procès-verbal de dépôt du registre d'enquête a été dressé et signé par le commissaire enquêteur le 6 janvier 2014.

2-5 MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier complet a été régulièrement mis à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Calais, 9 rue Paul Bert, aux heures habituelles d'ouverture, et ceci pendant toute la durée de l'enquête.

2-6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur a rencontré Mme CAPON, responsable du service "aménagement" et Mme LEVIS, directrice du département du domaine urbain. Il a été

accueilli par Mme CAPON, qui fut une interlocuteur particulièrement attentive et disponible pendant toute la durée de l'enquête.

Lors de la première permanence, le 6 mai 2013, les feuillets du registre d'enquête, ainsi que le dossier, ont été paraphés par le commissaire enquêteur.
Le registre d'enquête a été ouvert par M. AGIUS, maire adjoint.

Le registre d'enquête et les dossiers mis à la disposition du public étaient conformes et complets ; aucune anomalie n'a été décelée.

Les conditions d'accueil ont été très convenables. Les documents sollicités ont pu être obtenus et photocopiés sur place.

L'enquête s'est déroulée normalement et les permanences assurées comme prévues par l'arrêté préfectoral.

Une même personne s'est présentée à l'occasion de 2 permanences. Elle a remis un courrier lors de sa 2^{ème} visite. Aucune autre visite pendant et hors des permanences, aucune observation n'a été portée sur le registre et aucun courrier reçu ou déposé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Malgré la publicité diffusée, le projet n'a pas mobilisé l'opinion.

2-7 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête a pris fin le vendredi 7 février à 17 heures à la fin de la permanence.
Le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

2-8 ACTIONS MENEES APRES L'ENQUETE

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a lancé, en 2008, une étude sur le risque de submersion marine sur le littoral Nord Pas-de-Calais.

Un document « Aléa submersion marine » a été produit par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais en janvier 2014 et communiqué au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête ; il n'a donc pu figurer dans le dossier d'enquête.

Le préfet du Pas-de-Calais a adressé un courrier aux maires concernés afin qu'ils intègrent dans leurs documents d'urbanismes les nouvelles données résultant de cette étude.

La ZAC de la Rivière Neuve est fortement concernée par le risque de submersion marine.

Le 11 février, suite à sa demande, le commissaire enquêteur a été reçu par M. LEPENNE, chargé de mission territoriale du Calais à la DDTM arrondissement du littoral à Boulogne-sur-Mer.

L'entretien a porté sur le « Porter à connaissance-Aléa submersion marine intégrant le changement climatique à l'horizon 2100 » de M. le Préfet du Pas-de-Calais du 9 janvier 2014.

Le document « Aléa submersion marine. Préconisations d'urbanisme » est accompagné de cartes de submersion marine pour la commune de Calais. Les préconisations d'urbanisme intègrent le changement climatique.

« Le PPRL devra prendre en compte deux aléas distincts, l'aléa de référence et un aléa à l'horizon 2100, avec une progressivité de la réglementation entre les deux conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée :

- zone non urbanisée : **inconstructible sur la base de l'aléa 2100, au moins en cas d'aléa fort**, de manière à encourager l'implantation des nouveaux enjeux hors des zones soumises à un risque potentiel futur. Ce cas particulier concerne en particulier les zones en cuvette, non inondables actuellement mais qui, par effet de « remplissage », pourraient être exposées à des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant importantes,
- zone déjà urbanisée : **son caractère inconstructible sera décidé sur la base de l'aléa de référence**. Aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la base de l'aléa 2100. Cependant, dans ces zones, le périmètre et la nature des mesures de réduction de vulnérabilité à prescrire (hauteur de plancher, espace refuge...) seront définis à partir de l'aléa 2100. Il est en effet moins coûteux de construire une maison adaptée à l'aléa potentiel futur que d'adapter une construction existante a posteriori. »

Ces éléments sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Aléa de référence	Aléa 2100	Orientation d'urbanisation	
		Zone urbanisée	Zone non urbanisée
Aléa Très Fort	Aléa Très Fort	Inconstructible	Inconstructible
	Aléa Fort		
	Aléa Moyen		
	Aléa Faible		
Aléa Fort	Aléa Très Fort	Inconstructible sauf cas particuliers : centre urbain dense (voir les « densités maximales ») et le renouvellement urbain	Inconstructible
	Aléa Fort		
	Aléa Moyen		
	Aléa Faible		
Aléa Moyen	Aléa Très Fort	Constructible sous réserve de prescriptions prévues en compte l'aléa 2100	Inconstructible
	Aléa Fort		
	Aléa Moyen		
	Aléa Faible		
Aléa Faible	Aléa Très Fort	Constructible sous réserve de prescriptions prévues en compte l'aléa 2100	Inconstructible
	Aléa Fort		
	Aléa Moyen		
	Aléa Faible		
Aléa Nil	Aléa Très Fort	Constructible sous réserve de prescriptions prévues en compte l'aléa 2100	Inconstructible Inconstructible ou constructible sous réserve de prescriptions prévues en compte l'aléa 2100 Constructible sous réserve de prescriptions prévues en compte l'aléa 2100
	Aléa Fort		
	Aléa Moyen		
	Aléa Faible		

Un PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoral) des communes d'Escalles à Marck a été prescrit le 14 août 2012. Il est en cours d'élaboration. En attente de son approbation qui le rendra opposable, ce document « Aléa submersion marine » a pour objectif de fournir un cadre opérationnel pour appliquer les préconisations d'urbanisme en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

La zone de la ZAC de la Rivière Neuve, zone non encore urbanisée, est en zone d'aléa fort (cf tableau ci-dessus) ; **elle est donc inconstructible**.

Le Porter à connaissance du préfet « invite » les maires concernés à intégrer ces nouvelles données lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Dans l'attente d'une décision préfectorale sur la création et l'aménagement de la ZAC, **l'enquête sera menée à son terme**, c'est à dire le rendu des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur.

Celui-ci prendra en compte cette donnée dans ses conclusions, figurant sur un document séparé.

Le 14 février 2014, le procès-verbal établi par le commissaire enquêteur a été remis à Mme le Maire ; celle-ci a répondu par son mémoire en réponse le 20 février.

3 - OBSERVATIONS : ANALYSE, AVIS ET REPONSES

- Un courrier a été remis au commissaire enquêteur :

M. Daniel DECROUILLE, 73 rue du Marais 62185 Nielles les Calais.
(courrier de 4 pages, ici synthétisé)

M. DECROUILLE habite au cœur de la 4^{ème} section des wateringues, à Nielles les Calais. Lors des inondations, sa maison est entourée d'eau, mais elle n'est pas inondée.

Il est très inquiet, car la ville de Calais maintient son projet de ZAC en zone inondable. Les bâtiments érigés dans cette zone seront sur des terrains rehaussés.

Il s'inquiète si :

- Il est impossible d'agrandir le bassin des Chasses,
- l'entretien de toute la zone des wateringues n'est pas amélioré,
- il est impossible de retenir temporairement l'eau dans la zone naturelle d'expansion des crues entre Nielles les Calais et Fréthun,
- il est impossible de créer un deuxième exutoire,
- le projet ARARAT ([bassin de rétention vers Guines](#)) n'aboutit pas,
- l'urbanisation continue en zone inondable.

« Chaque mètre carré de terrain remblayé en zone inondable aggrave la situation des riverains de Calais à Ardres »

Les crues de la Rivière Neuve ont plusieurs fois, dont la dernière en 2012, engendré colère et désarroi chez les riverains et déplacé députés et ministre.

Il fait référence à un constat de l'institution interdépartementale des wateringues pour laquelle les capacités d'évacuation sont actuellement insuffisantes.

Une enquête publique pour le SCOT du Calaisis a eu lieu en fin d'année 2013 ; il a été validé par les élus le 6 janvier 2014.

Il estime que la présente enquête arrive trop tôt, avant que ne soient connus les résultats de l'étude sur les risques de submersion marine.

Vu l'absence des prises en compte des risques de submersion marine, il demande que le projet de la ZAC de la Rivière Neuve soit refusé.

Deux photos sont jointes sur la présence de flaques d'eau sur la parcelle, et 2 articles de presse sur l'approbation du SCOT par les élus et sur le constat de l'institution interdépartementale des wateringues.

Le commissaire enquêteur prend acte des problèmes en amont que peut poser le remblaiement de terrains pour la construction de bâtiments ; l'institution des wateringues estime que l'incidence de la ZAC sur la Rivière Neuve sera minime. Les risques d'inondation en amont sont connus et gérés par l'institution.

Les risques de submersion marine sont en cours d'évaluation et la création de la ZAC, comme les documents d'urbanisme, seront adaptés en conséquence.

A la demande du commissaire enquêteur, la Ville de Calais précise n'avoir pas recensé de débordement de la Rivière Neuve.

- Dans son procès-verbal établi le 14 février 2014, le commissaire enquêteur souhaite obtenir des précisions sur le PLU, le SCOT et les déplacements, sujet insuffisamment développé dans le dossier.
- Le mémoire en réponse de Mme le Maire, daté du 20 février satisfait le demandeur qui a intégré les éléments de réponse fournis dans le présent rapport.

4 - ANNEXES

- Certificat d'affichage établi par Mme le Maire de Calais.
- Procès-verbal de dépôt du registre d'enquête par le commissaire enquêteur.
- Procès-verbal de Mme le Maire de dépôt du dossier d'enquête (art 5 de l'arrêté préfectoral).
- Délibération du conseil municipal du 29 janvier 2014 (art 8 de l'arrêté préfectoral)
- Registre d'enquête
- Procès-verbal de synthèse.
- Mémoire en réponse de Mme le Maire de Calais.
- Affiche.
- Porter à connaissance « Aléa submersion marine» de M. le Préfet du Pas-de-Calais.
- Convention d'autorisation de rejet dans le canal.
- Autorisation de rejet dans la station d'épuration.
- Avis de la DDTM pour la mise à l'enquête.
- Avis de la CLE du SAGE

CONCLUSION DU RAPPORT

Le vendredi 7 février 2014, à 17 heures, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête. Les formalités réglementaires prescrites par l'AP ont été remplies. L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral. Le dossier d'enquête a été disponible pendant toute la durée de l'enquête.

Il apparaît que les règles de forme liées à cette enquête publique (publications dans les journaux, composition du dossier, registres d'observations à disposition du public, présence du commissaire enquêteur) ont été respectées et que cette procédure ne me semble pas être entachée d'irrégularité.

La Capelle les Boulogne le 4 mars 2014

Le commissaire enquêteur

Dominique DESFACHELLES